

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 7 décembre 2020

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4130-2020 – Révision de la décision D-2020-095 rendue au dossier R-4041-2018, Phase 2 sur le statut de Programme ou Tarif du GDP-Affaires d'Hydro-Québec Distribution.

Demande de paiement de frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* pour la période du 30 juillet 2020 jusqu'au 5 août 2020 inclusivement (re : demande de sursis).

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli la demande de frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* pour la période du 30 juillet 2020 jusqu'au 5 août 2020 inclusivement (re : demande de sursis).

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de frais. Nous soulignons en effet le caractère actif, ciblé et structuré de l'intervention de SÉ, de même que le caractère sobre et très raisonnable des frais demandés, lesquels ont été nécessaires à notre intervention.

En effet, sur la demande de sursis de décision, logée par Hydro-Québec Distribution devant la Régie, nous avons soumis une argumentation articulée, basée sur les critères juridiques applicables à une telle demande et exprimant la position à l'effet que la demande de révision de HQD présentait au moins une apparence de droit, puis que la mise en œuvre de la décision visée posait un préjudice sérieux et une balance défavorable des inconvénients à l'égard du programme/tarif GDP Affaires et aux adhésions à ce dernier, d'où notre recommandation favorable au sursis de décision.

Nous n'avons pas copié-collé les arguments d'Hydro-Québec, mais avons présenté des arguments nuancés par rapport à ceux d'Hydro-Québec tant sur l'apparence de droit que sur le préjudice et la balance des inconvénients. En effet :

- **Sur l'apparence de droit**, sans nier le principe que le droit substantif applicable soit celui qui existait lors du dépôt de la demande introductive d'instance du dossier R-4041-2018 (ou celui qui existait lors du transfert de

tâche du dossier R-4043-2018 vers le dossier R-4041-2018), nous avons soumis que ce cadre législatif préexistant n'était pas celui d'une demande tarifaire mais au contraire celui d'une demande d'approbation programmes du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques* sous la responsabilité du distributeur (pages 5-6 de notre argumentation C-SÉ-0002). Il s'agit là d'une démarcation fondamentale de la part de SÉ par rapport à HQD qui plaidait au contraire l'application immédiate de la nouvelle loi indépendamment du cadre préexistant du dossier qui aurait pu cristalliser l'application du droit substantif antérieur. Cette nuance est fondamentale car elle établit un précédent pour l'interprétation du droit transitoire de toute loi modifiant la juridiction de la Régie (dont notamment, on le voit encore aujourd'hui, la *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification*, LQ 2020, c. 19, anciennement le projet de loi 44 de la 1^{ère} session de la 42^e législature, dont il y aura lieu, on le sait, de gérer la survie transitoire du droit substantif antérieur aux dossiers déjà ouverts d'approbation des programmes de transition, innovation et efficacité énergétiques de HQD).

- **Sur l'apparence de droit**, nous avons souligné que, selon l'arrêt de la Cour suprême dans *Vavilov*, la norme de contrôle ici applicable (pour déterminer le « droit à la révision » dont l'apparence de droit était ici considérée) ne devait pas machinalement copier la norme des contrôles judiciaires (norme de la décision raisonnable) mais plutôt consister en la norme plus interventionniste de la Régie de l'énergie en révision, en tant que tribunal administratif autant spécialisé la Régie de l'énergie en première instance, fondée sur l'article 37 de la *Loi* (vice de fond ou de forme sérieux et fondamental invalidant la décision, ce qui implique au moins de considérer la « justesse » de la décision lorsque nous sommes en présence d'une question juridictionnelle).
- **Sur le préjudice sérieux et la balance des inconvénients**, nous avons trouvé exagérés les énoncés de préjudice et inconvénients allégués par HQD pour elle-même. Mais nous avons soumis que l'incertitude causait préjudice et inconvénients suffisants aux adhérents au GDP Affaires et à la pénétration et pérennité du programme lui-même, lequel était souhaitable dans l'intérêt public, des politiques gouvernementales, pour le développement durable et l'équité.

Ce faisant, nous espérons respectueusement avoir contribué à fournir à la Régie une variété de points de vue sérieux et articulés, afin d'aider la Régie à prendre la meilleure décision possible.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de *Stratégies Énergétiques* (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie.